



Circulaire ministérielle relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Wallonie.

Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

Destinataires :

- SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets
- Intercommunales de gestion des déchets et leur fédération COPIDEC
- Communes, Union des Villes et des Communes de Wallonie
- Fédération Ressources
- Collecteurs, centres de gestion (stockage, tri, transfert, traitement) et leur fédération go4circle
- Centre Régional de Crise (CRC-W)

Namur, le 09 avril 2020

1. Cadre

La crise du coronavirus COVID19 rend nécessaire l'élaboration d'un cadre évolutif pendant la période au cours de laquelle la gestion habituelle des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels, des déchets sauvages et des dépôts clandestins ne peut plus être garantie, en raison d'un éventuel manque de personnel.

Ce cadre doit tenir compte *de facto* des instructions figurant dans l'arrêté du Ministre fédéral de l'Intérieur du 03 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B. 03.04.20, p. 24619), qui stipule notamment que :

- « *Les services de collecte et de traitement des déchets sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population* » ;
- « *Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans le présent arrêté* » (article 1) ;
- Les rassemblements de personnes sont interdits (article 5) ;
- « *Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes...* » (article 8) ;
- « *Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Elles peuvent être prolongées de deux semaines après évaluation* ».

Dans ce contexte, la circulaire permet de préciser les mesures qui doivent être prises par les secteurs privés et publics pour éviter la transmission du virus, par rapport à celles qui sont régulièrement édictées par le Conseil National de Sécurité. Dès lors, cette circulaire constitue une version actualisée de la circulaire du 18 mars 2020 (qu'elle abroge et remplace).

En outre, face à l'incivisme de certains citoyens et à l'augmentation de dépôts sauvages de déchets sur la majorité du territoire wallon, qui induisent des risques environnementaux et sanitaires supplémentaires, du fait notamment de la fermeture des recyparcs au public depuis le 18 mars 2020, il est apparu nécessaire d'apporter des solutions proportionnées et progressives pour faire face à cette problématique.

En effet, selon les résultats représentatifs d'une enquête réalisée le 26 mars 2020 par l'ASBL BEWAPP à la demande de la Ministre de l'Environnement, il apparaît qu'environ 50 % des 92 communes répondantes connaissent une recrudescence des dépôts clandestins depuis la mi-mars. En première approximation, il s'agirait surtout de déchets encombrants, de déchets verts mais aussi d'ordures ménagères brutes. Les dépôts sauvages sont surtout observés en zones agricole et forestière et près des points d'apports volontaires (bulles...). Les opérateurs de collecte des textiles constatent aussi une augmentation de 10 à 25 % des dépôts sauvages dans et autour des bulles à textiles.

La circulaire ne réglemente en rien les questions de gestion du personnel dans le secteur des déchets, que les employés puissent ou non venir travailler. Elle apporte toutefois des éclaircissements sur l'organisation de la gestion des déchets dans les cas où (i) le nombre d'employés et d'ouvriers est insuffisant en raison d'un congé de maladie ou (ii) des mesures de sécurité sanitaire particulières doivent être prises tant au niveau préventif que curatif.

La circulaire prescrit les services que l'administration régionale des déchets (SPW ARNE - DSD) et les autorités intercommunales et/ou communales doivent garantir, ainsi que les priorités à fixer.

Cette circulaire a également été rédigée en concertation avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, la COPIDEC, go4circle et l'asbl RESSOURCES.

2. Cellule de coordination pour le suivi journalier de la situation

Une cellule de coordination est établie au sein du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD) (Jean-Marc ALDRIC, Directeur : 081/33.65.85, jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be).

Cette cellule est en contact permanent avec le Cabinet de la Ministre de l'Environnement.

Cette cellule a pour missions de centraliser les informations transmises par les secteurs publics et privés de la gestion des déchets en Wallonie (COPIDEC, go4circle et RESSOURCES), relatives aux (i) défections du personnel, (ii) difficultés rencontrées sur le terrain pour maintenir les services de collecte, de tri, de stockage et de traitement des déchets et (iii) solutions apportées pour assurer la mise en application des consignes figurant dans cette circulaire. La COPIDEC, go4circle et RESSOURCES transmettent les informations utiles au SPW-ARNE - DSD quotidiennement, au mieux avant 12 h.

Les informations collectées seront compilées dans un seul et même fichier. Ces informations permettront d'actualiser, le cas échéant, la circulaire. Elles serviront ainsi, après concertations, d'aide à la prise de décisions sur l'ensemble du territoire wallon. Toutefois, si des évolutions jugées majeures sont constatées, elles sont transmises à l'administration sans délai.

3. Règles générales

Lors de la crise du coronavirus, il est demandé de limiter au maximum les contacts entre les personnes afin d'éviter toute nouvelle contamination. Outre les mesures **d'interdiction de rassemblement**, des mesures doivent également être prises pour **éviter le déplacement des personnes au maximum**.

Par ordre de priorité, les consignes suivantes s'appliquent :

A. Dans ce contexte, **la collecte des déchets en porte-à-porte demeure le mode de collecte des déchets qui doit être privilégié en premier.**

B. Dans la mesure du possible, les collectes sélectives de déchets en porte-à-porte (PMC, P+MC, déchets organiques, papiers-cartons) font partie intégrante de la collecte prioritaire des déchets. En effet, les déchets déposés devant les bâtiments ne peuvent pas s'accumuler dans les rues et les espaces publics pour des raisons évidentes de propreté et de salubrité publiques.

Dès lors, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à trouver des solutions alternatives pour organiser les collectes en porte-à-porte de déchets P(+)MC et de papiers-cartons, en ce compris dans les zones où ces collectes ne sont pas assurées en temps normal mais rendues nécessaire vu le confinement et la fermeture des recyparcs, dans le respect des règles sanitaires imposées et en fonction des moyens humains et techniques disponibles.

C. La collecte des déchets via des points d'apports volontaires (PAV) **déjà existants** (bulles, conteneurs enterrés) répartis sur l'ensemble des territoires intercommunaux peut constituer une option acceptable, dans le sens où elle n'induit pas un rassemblement excessif de personnes (en général, une seule personne se rend au PAV, l'affluence étant répartie/diluée dans le temps), même si ce mode de collecte génère des déplacements de personnes. Dans tous les cas, les consignes et les règles de sécurité sanitaire énoncées au point 10 ci-après devront être respectées.

D. L'installation de PAV temporaires sur l'ensemble du territoire wallon est à proscrire, car cette option risque d'induire des déplacements non-essentiels et non-urgents, ainsi que des rassemblements de personnes sur l'espace public.

Toutefois, vu l'inexistence de collecte en porte-à-porte de P(+)MC dans les communes affiliées à IDELUX, la mise en place de PAV temporaires à proximité de PAV déjà existants pourrait exceptionnellement être tolérée, compte tenu des difficultés croissantes rencontrées par certains habitants pour stocker leurs déchets de P(+)MC dans de bonnes conditions sanitaires, depuis la fermeture des recyparcs le 18 mars 2020. Cette exception s'applique **uniquement aux déchets P(+)MC dans les communes de la zone IDELUX.**

La mise en place de cette option doit être coordonnée par l'intercommunale IDELUX et elle ne peut être envisagée que si l'intercommunale démontre l'impossibilité d'organiser des collectes de P(+)MC en porte-à-porte sur l'ensemble (ou une partie) du territoire concerné. Par ailleurs, ce service, s'il est mis en place, sera réservé aux personnes en difficulté de stockage et être assorti de règles strictes et de consignes très claires en matière de communication et de sécurité sanitaire.

Dans ce cas, l'intercommunale informera la cellule de coordination (évoquée au point 2) des modalités de collecte et des mesures de sécurité mises en œuvre, ainsi que des résultats obtenus.

Cette dérogation aux règles générales pourra éventuellement être étendue à d'autres flux de déchets et/ou à d'autres zones intercommunales, en fonction de l'évolution des consignes du Conseil national de Sécurité et de l'analyse de l'évolution de la situation sur le terrain. Dans cette éventualité, une nouvelle circulaire sera édictée pour définir les règles à suivre.

4. Collecte en porte à porte

A. En cas de pénurie de personnel, l'accent doit être mis prioritairement sur **la collecte des déchets résiduels et des déchets organiques (FFOM¹)**.

En fonction de l'évolution de la situation, qui est évaluée journalièrement par la cellule de coordination, cet unique régime de collecte des déchets pourrait être généralisé à l'ensemble du territoire wallon, via une nouvelle circulaire, dès que la COPIDEC aura informé l'administration que le personnel nécessaire n'est plus suffisant pour garantir la prestation normale des services.

Dans ce cas, les collectes en porte-à-porte des PMC, des P+MC, du verre, des papiers-cartons, des textiles, des déchets encombrants et des déchets verts hors déchets organiques (FFOM) ne sont plus une priorité.

En ce qui concerne la collecte en porte-à-porte des déchets organiques et des papiers-cartons, des instructions très claires devront être données (éventuellement via un arrêté des bourgmestres) pour que les citoyens ne déposent plus ou pas de gants, de masques et de mouchoirs en papier souillés dans ces deux flux de déchets collectés sélectivement, mais uniquement dans leur poubelle tout-venant fermée.

Cette règle devra être rappelée au travers des différents canaux de diffusion mis en place par les acteurs publics et privés (sites internet, réseaux sociaux, spots radios et télévisuels, bulletins communaux, etc.).

En parallèle, les vidanges des PAV (conteneurs souterrains, bulles à verre, bulles à textiles...) et des poubelles publiques demeurent prioritaires. En effet, il faut éviter de générer des dépôts de déchets supplémentaires à côté des points d'apports volontaires, qui risqueraient de créer des situations d'insalubrité.

Les Bourgmestres sont invités à rappeler que les dépôts de déchets issus des activités des ménages dans les poubelles publiques sont interdits par les règlements de police. La fréquence de vidange des corbeilles publiques pourra être ajustée en fonction du degré de remplissage.

B. Si la fréquence de collecte des déchets résiduels et des déchets organiques ménagers et assimilés est supérieure au minimum fixé dans les règlements taxe et les règlements de police communaux, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à réduire la fréquence de collecte à ce minimum. Pour l'instant, l'ajustement des fréquences de collecte est laissé à l'appréciation de chaque intercommunales de gestion des déchets en fonction des réalités de terrain et de la disponibilité du personnel, l'objectif étant de maintenir le plus longtemps possible le service actuel.

En fonction de l'évolution de la situation, une seule et même fréquence de collecte (encore plus réduite) pourrait être imposée sur l'ensemble du territoire wallon.

C. Si la pénurie de main-d'œuvre devient encore plus aiguë, la fréquence des collectes en zones d'habitat à caractère rural sera réduite en priorité comparativement aux zones d'habitat densément peuplées.

D. Pour l'instant, les messages de tri à la source et le traitement des différents flux de déchets collectés sélectivement ne changent pas. Ce n'est que dans des cas exceptionnels ou lorsque le service minimum de collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et des déchets organiques n'est plus réalisable que ces deux flux (uniquement) pourraient être collectés ensemble et transportés vers un incinérateur en tout dernier recours.

¹ Fraction fermentescible des ordures ménagères

5. Recyparcs

Des informations transmises par les opérateurs de terrain, il ressort que les conditions *sine qua non* à la réouverture des recyparcs, qui ne sont plus accessibles au public depuis le 18 mars 2020, ne pourront pas être rencontrées à brève échéance. Cette situation est liée aux difficultés que les préposés rencontreront très probablement pour gérer des afflux très importants de déchets (surtout en période de vacances scolaires), sans avoir la certitude de pouvoir faire respecter les règles sanitaires imposées (limitation des rassemblements et des déplacements de personnes, distanciation sociale, hygiène des mains...), ainsi que les règles minimales de sécurité au sein et en dehors des recyparcs.

Dès lors, il est demandé de **maintenir les recyparcs wallons fermés au public.**

Cette disposition s'applique à tous les types de recyparcs (publics et privés conventionnés avec une ou plusieurs communes) présents sur le territoire wallon.

Pour préparer au mieux la réouverture des recyparcs, il est demandé aux intercommunales de gestion des déchets d'actualiser fréquemment leur analyse de risque et le contenu de leur plan de réouverture progressive et programmée des recyparcs au public, en fonction des dernières informations disponibles (disponibilité du personnel, possibilité de disposer d'un service d'ordre, évolution des modalités d'accès, etc.).

Le maintien de la fermeture des recyparcs risque de produire un effet sur le nombre de dépôts clandestins de déchets. En conséquence, il est demandé aux intercommunales de gestion des déchets :

- A. de faire preuve de solidarité en épaulant les services communaux dans la collecte et le traitement des dépôts sauvages dès que possible, en fonction des moyens techniques et humains disponibles au sein de chaque intercommunale, si les communes en manifestent le besoin ;

Les types de collaboration envisageables sont multiples (accès des services communaux aux recyparcs sous certaines conditions, accompagnement des équipes chargées de la propreté publique, soutien logistique, etc.). Les modalités de collaboration sont laissées à l'appréciation de chaque intercommunale de gestion des déchets en fonction des réalités de terrain et de la disponibilité du personnel. Elles pourront donc être définies, cadrées et appliquées au cas par cas.

- B. de mettre en place, si nécessaire, de nouveaux mécanismes de collectes en porte-à-porte de déchets P(+)MC et de papier-cartons dans les zones où ces collectes ne sont pas ou plus assurées, dans le respect des règles sanitaires (cfr point 3.B.), dans le même esprit de concertation et de collaboration évoqué précédemment ;
- C. de définir, sur le plan opérationnel, les étapes et les modalités d'une réouverture progressive des recyparcs quand les circonstances le permettront. Ce travail devra aussi être mené dans le cadre de la plate-forme de concertation entre les fédérations sectorielles, afin que celle-ci puisse déjà élaborer de manière coordonnée des directives claires pour une reprise progressive de la prestation normale des services, en concertation avec la Région qui prendra en compte les informations de la Cellule de crise fédérale ;
- D. de renforcer leurs campagnes de communication vers les citoyens en matière de conseils à donner pour limiter la production de déchets, en particulier durant cette période de crise sanitaire, et pour stocker les déchets qui ne pourraient pas être collectés en porte à porte ou via les recyparcs. Ces campagnes seront également accompagnées de messages en matière de lutte contre les dépôts et les incinérations sauvages de déchets. Elles devront également faire écho aux campagnes de communication qui seront mises en place par la Région.

- E. de maintenir le monitoring de l'état de la situation à l'échelle (inter)communale au jour le jour, afin que les autorités régionales puissent adapter les actions à entreprendre le plus rapidement possible, via la cellule de coordination mise en place (Cfr point 2).
- F. Les intercommunales de gestion des déchets sont autorisées à maintenir en activité au sein et autour des recyparcs le personnel chargé de la gestion quotidienne des recyparcs (préposés, collecteurs...), en ce compris les agents contractuels subventionnés, dans le but notamment de maintenir l'outil en bon état pendant la période de fermeture (vidange des conteneurs, réparations, gardiennage, ramassage régulier des déchets devant les grilles des recyparcs, maintien de la propreté publique, entretiens, etc.). Les préposés des recyparcs peuvent être sollicités pour renforcer les équipes des collecteurs en porte-à-porte ou encore pour renforcer les équipes des services communaux et des entreprises d'économie sociale chargées du maintien et de l'amélioration de la propreté publique (cfr point A précédent).

Dans tous les cas, les règles de distanciation sociale devront être respectées. Ce maintien d'activité, assimilée à l'exploitation des recyparcs, est laissé à l'appréciation de chaque gestionnaire de recyparc.

En cas de problèmes ultimes d'effectifs dans les autres services de collecte et de gestion des déchets, certains recyparcs pourraient être réquisitionnés comme centres temporaires de stockage, pour la reprise notamment des ordures ménagères, des déchets organiques et des P(+)/MC, via une affectation des conteneurs à quai à ces flux de déchets.

6. Gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins

Les autorités locales, que les intercommunales peuvent épauler, sont invitées à veiller à la mobilisation de l'ensemble de leurs ouvriers communaux chargés habituellement d'évacuer les dépôts clandestins, ainsi que de leurs des agents constatateurs afin que les missions de contrôle et de constatation puissent se poursuivre pour éviter l'apparition de dépôts sauvages engendrant bien souvent un travail accru de la part des ouvriers communaux pour leur évacuation.

7. Ressourceries - entreprises sociales et circulaires du secteur de la réutilisation des biens et des matières

Etant donné la décision fédérale de fermeture des magasins non-essentiels, vu les difficultés rencontrées sur le terrain et étant donné que les encombrants ne constituent pas un flux de déchet prioritaire, **il est demandé de suspendre la collecte des encombrants et autres objets réutilisables en porte-à-porte jusqu'à nouvel ordre.**

Il sera demandé aux citoyens de conserver les objets réutilisables dont ils veulent se défaire pendant cette période de crise. Les opérateurs se chargeront des enlèvements une fois l'interdiction de collecte des encombrants levée.

8. Collecte des déchets industriels et outils de traitement

Le secteur des entreprises actives dans le traitement et le recyclage des déchets s'organise pour garantir au maximum la continuité de la collecte des déchets. Les secteurs des soins de santé et de l'alimentation, en ce compris la production et la distribution, sont considérés comme des secteurs prioritaires.

En fonction de l'évolution de la situation en matière de disponibilité du personnel, la présente circulaire sera complétée en concertation avec le secteur (Go4circle) pour définir les secteurs qui devront être prioritairement desservis au niveau des entreprises.

En matière de traitement des déchets, il faut absolument veiller à maintenir une capacité d'incinération disponible, en particulier pour les déchets hospitaliers et ménagers, ainsi que pour les déchets sauvages non triés.

L'évolution du personnel disponible au sein des centres de tri des déchets (PMC, P+MC ainsi que la fraction papiers-cartons) devra faire l'objet d'une attention particulière, afin de pouvoir anticiper d'éventuelles modifications au niveau des règles de tri.

9. Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2

Ce point fait l'objet d'une circulaire spécifique, à travers la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 en Wallonie.

10. Mesures d'hygiène

La contamination par contact avec les fractions de déchets/récipients peut être évitée par une bonne hygiène des mains. Des vêtements de travail suffisamment propres et des gants de sécurité doivent être disponibles et utilisés. Pour ce faire, il est demandé aux opérateurs de rappeler ces règles régulièrement à leurs employés et de suivre les instructions générales d'hygiène.

Dans la mesure du possible, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel (fédéral) du 03 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les règles de distanciation sociale (1,5 mètres) devront être respectées lors de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

En ce qui concerne les équipes de collecte des déchets sur le terrain, une réorganisation de la composition des équipes (2 personnes au lieu de 3 par tournée, 1 chargeur par camion au lieu de 2, avec une révision des tournées en conséquence, par exemple) devrait pouvoir être envisagée afin que cette règle soit respectée. Les intercommunales coordonneront cette disposition avec les collecteurs, compte tenu des conséquences pratiques prévisibles sur le terrain (allongement des tournées notamment).

Malgré le confinement, le monitoring de l'évolution des quantités et des volumes collectés auprès des ménages est maintenu afin d'évaluer la charge de travail des opérateurs publics et privés. Ce monitoring devra être communiqué mensuellement à la cellule de coordination qui sera par ailleurs informée de toute évolution importante.

11. Personnel de collecte et de gestion des déchets

A l'instar du personnel médical et de celui lié à la sécurité des personnes et du territoire, le personnel de collecte et de gestion des déchets tant en porte à porte que dans les recyparc, ainsi que le personnel chargé du maintien de la propreté publique, jouent un rôle vital dans la crise sanitaire pour ne pas qu'elle se développe d'une autre manière. C'est pourquoi ces services font partie des services publics essentiels pouvant bénéficier de facilités en termes de gardes scolaires au besoin.

Par ailleurs, afin de rassurer le personnel qui travaille dans le secteur des déchets, il est demandé aux fédérations des secteurs publics et privés de communiquer de manière adaptée et coordonnée sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour gérer le risque du coronavirus en lien avec leurs activités.

En particulier, les intercommunales et leurs communes affiliées sont invitées à communiquer les messages suivants aux citoyens, afin de réduire au maximum les risques pour le personnel chargé de la collecte des déchets :

- 1- Ne présenter un sac plein de déchets résiduels et de déchets organiques qu'à la collecte n+1, afin d'obtenir un minimum de 7 jours de latence ;
- 2- Utiliser un sac même dans les conteneurs à puce ;
- 3- Doubler les sacs de déchets résiduels par un second sac en plastique non payant, si les personnes sont avérées positives au coronavirus ou s'il y a suspicion d'infection au coronavirus ;
- 4- Rappeler les règles relatives au poids maximum de déchets autorisés dans les sacs.

12. Certificats d'identification, documents de transports des déchets, déclarations et rapportages divers

De manière exceptionnelle, jusqu'à la levée des dispositions émises par le Conseil fédéral de sécurité, afin d'éviter au maximum les contacts personnels tant lors de la collecte des déchets chez les clients que lors de leur dépôt dans les centres de traitement, on ne prévoira plus la signature sur les documents de transport et donc de contact entre personnes. La traçabilité doit toutefois toujours être garantie par un suivi administratif, non confirmé dès lors par une signature.

Par ailleurs, la crise du coronavirus pourrait également impacter le personnel administratif du secteur de la prévention, de la collecte et de la gestion des déchets. Si les effectifs ne permettent plus la transmission des déclarations réglementaires (CODITAX, FEDEM, CETRA, notification zéro-déchet, rapports de subvention, etc.) dans les délais fixés par la réglementation, des délais supplémentaires pourront être accordés par l'administration, au cas par cas, sur base d'une simple justification.

13. Communication

Les intercommunales de gestion des déchets et les autorités locales, ainsi que les entreprises doivent assurer la communication nécessaire, par divers canaux, à tous les groupes cibles :

- Pour communiquer les changements qui interviendraient dans la fréquence et les modes de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Pour communiquer sur l'obligation pour les personnes sur lesquelles portent une suspicion d'infection au coronavirus de doubler les sacs de déchets résiduels par un second sac en plastique non payant ;
- Pour justifier le non-respect de certaines règles de collecte des déchets (par exemple, déchets organiques et déchets résiduels collectés dans le même camion) ;
- Pour rappeler fréquemment à leurs collaborateurs les bons gestes à adopter, suivant les recommandations couramment actualisées sur le site officiel <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

En outre, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à communiquer aux citoyens les consignes et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour éviter la production de déchets et gérer le stockage des déchets qui ne sont plus collectables en recyparcs et/ou en porte-à-porte pendant cette période de crise (Cfr point 5.D.), en insistant particulièrement sur les déchets jugés les plus encombrants et les plus dangereux (déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante...). Il faut en effet éviter que ces types de déchets ne se retrouvent dans les circuits classiques, avec les risques que cela pourrait entraîner pour le personnel chargé de la collecte des déchets en porte-à-porte.

Par ailleurs, les communications prévues par les opérateurs de terrain viseront également à relayer et à renforcer la campagne de communication mise en place par la Wallonie et BeWapp en matière notamment de lutte contre les dépôts sauvages, ainsi que les informations disponibles via le site <http://moinsdedechets.wallonie.be/>.

Pour toute question concernant cette circulaire, veuillez contacter :

SPW-ARNE - Département des Sols et des Déchets
Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD)
Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)

Responsable : Jean-Marc ALDRIC, Directeur
Tél. : 081/33.65.85
E-mail : jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**



Céline Tellier